



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière**  
**marin à Saint-Tropez (83)**

**N° MRAe  
2021APPACA64/3007**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 16 décembre 2021 sur le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin à Saint-Tropez (83)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de réhabilitation des enrochements du cimetière marin à Saint-Tropez (83). Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation supplétive ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 16/12/21 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 18/10/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18/10/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18/10/2021 ;
- par courriel du 18/10/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10/11/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

<sup>1</sup> [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet de réhabilitation du cimetière marin se situe dans la commune de Saint-Tropez, localisée sur une presqu'île comptant 12 km de littoral et fermant le golfe de Saint-Tropez. Ce cimetière marin, datant de 1791, est situé sur la pointe nord-ouest de l'agglomération en contrebas de la citadelle. Il a fait l'objet de six agrandissements depuis sa création, ainsi que d'un confortement de ses abords par enrochement sur une longueur de 165 m en 1986 afin de protéger le mur de soutènement en partie nord-est.

Fréquemment soumis à une houle d'est accentuée en cas de tempête, cet enrochement constitué de terre et de petits blocs non stabilisés de taille hétérogène est fortement dégradé sur une longueur de 90 m. Le projet vise à protéger les fondations du mur de soutènement par la réhabilitation de l'enrochement, permettant ainsi de ralentir le phénomène d'érosion lié à la houle.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection de la biodiversité et des habitats naturels,
- la préservation du paysage,
- la limitation des nuisances sonores et la pollution des eaux du littoral.

La séquence de recherche d'évitement et de réduction des impacts a été conduite de façon proportionnée aux enjeux. Pour permettre au public d'appréhender les enjeux du dossier, la MRAe recommande en revanche de reprendre et compléter le résumé non technique.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte, description, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	10
2.2. Paysage.....	10

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, description, nature et périmètre du projet

Le projet de réhabilitation du cimetière marin se situe sur le territoire de la commune de Saint-Tropez, qui compte 12 km de littoral sur le golfe de Saint-Tropez. Ce cimetière marin, datant de 1791, est situé sur la pointe nord-ouest de l'agglomération en contrebas de la citadelle. Il a fait l'objet de six agrandissements depuis sa création ainsi que d'un confortement de ses abords par enrochement sur une longueur de 165 m en 1986 afin de protéger le mur de soutènement en partie nord-est.

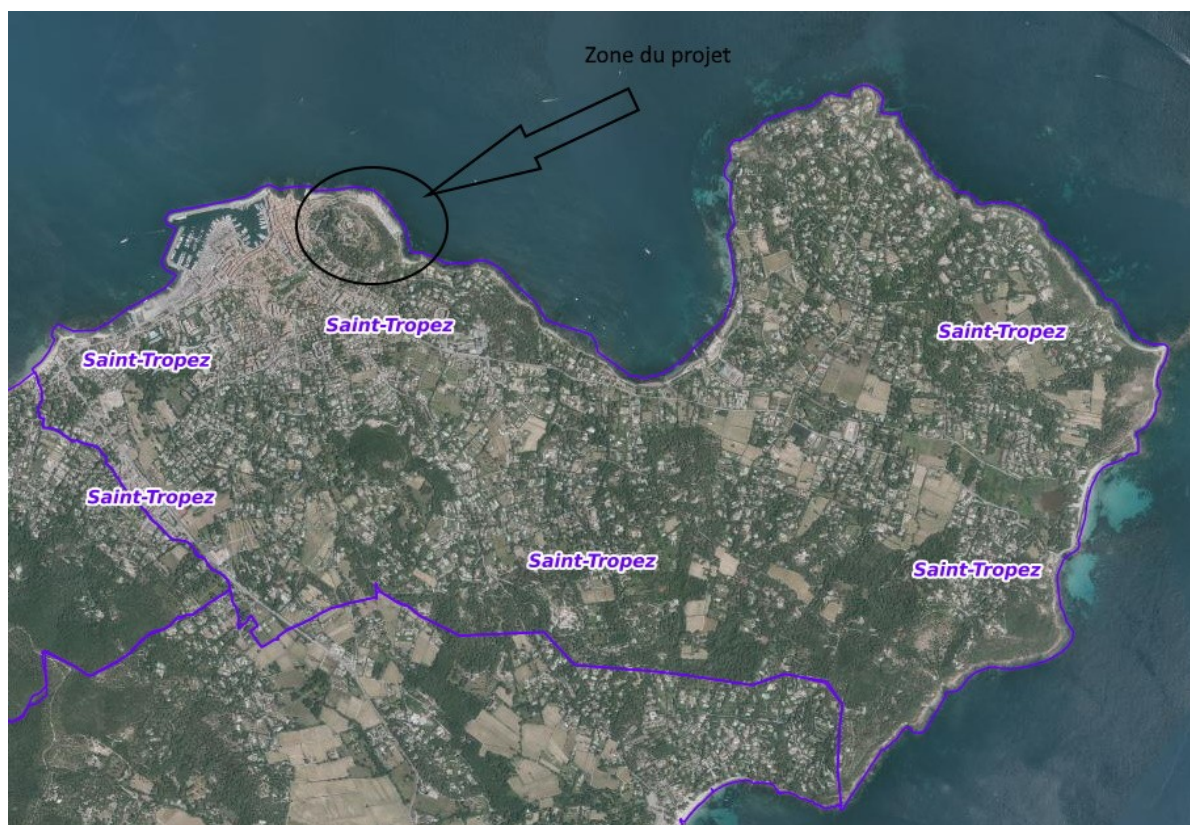


Figure 1: Localisation de la zone de projet - Source : Géoportail

Fréquemment soumis à une houle d'est accentuée en cas de tempête, cet enrochement constitué de terre et de petits blocs, non stabilisés, de tailles hétérogènes, est fortement dégradé sur une longueur de 90 m. Le projet vise à protéger les fondations du mur de soutènement par la reprise de l'ouvrage de protection et la réhabilitation de l'enrochement, permettant ainsi de ralentir le phénomène d'érosion lié à la houle.



Figure 2: Linéaire concerné par le projet - Source : étude d'impact

Les travaux comprennent :

- la reprise de la digue ;
- la dépose et l'évacuation des enrochements et matériaux existants comportant :
  - fourniture et mise en place d'un géotextile 700 g/m<sup>2</sup> sous filtre,
  - déroctage marinisé pour encastrement dans terrain rocheux,
  - fourniture et mise en place d'enrochements carapace à caractériser (2 à 4t environ),
  - fourniture et mise en place d'un géotextile 500g/m<sup>2</sup> sous promenade,
  - reconstitution de la promenade en granulométrie de 0 à 31,5 mm,
- le comblement des cavités entre les enrochements par bétonnage, comprenant la fourniture et la mise en place de béton de comblement.

La durée des travaux prévue est de 3 à 4 mois, en dehors de la saison estivale et des périodes de fêtes qui correspondent à des périodes de forte fréquentation, permettant ainsi d'assurer la sécurité des usagers.

## 1.2. Procédures

### 1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas. Par arrêté préfectoral n° AE-F9318P0401<sup>2</sup>, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

### 1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation suivante : autorisation environnementale dite supplétive au titre des articles L122-1-1-II et L181-1 du code de l'environnement. En effet, le projet étant soumis à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas précité, une demande d'autorisation environnementale supplétive vient se substituer au dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau, pour servir de support à la définition de mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts.

### 1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection de la biodiversité et des habitats naturels, marins et littoraux,
- la préservation du paysage,
- la limitation des nuisances sonores et de la pollution des eaux littorales.

### 1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. Cependant les deux pages du résumé non technique sont nettement insuffisantes pour permettre au public d'appréhender les enjeux du dossier. Il ne détaille ni les travaux mis en œuvre, ni les enjeux liés au projet, ni les mesures mises en œuvre afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

***La MRAe recommande de développer le résumé non technique de l'étude d'impact en y incluant toutes les informations permettant d'informer pleinement le public sur la nature des travaux, les enjeux et les impacts environnementaux du projet, ainsi que les mesures mises en œuvre pour les éviter ou les limiter.***

### 1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

De par l'objectif recherché de protection du mur de soutènement du cimetière marin, le projet ne peut pas faire l'objet d'une implantation sur un autre site. Le dossier présente les deux alternatives techniques envisagées. La première consistait en l'utilisation de blocs de 4 à 6 tonnes pour une emprise de 1 871 m<sup>2</sup> et la seconde en l'utilisation de blocs de 2 à 4 tonnes pour une emprise de

---

<sup>2</sup> <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09318p0401-rehabilitation-des-enrochements-du-a11529.html>



1 678 m<sup>2</sup>. Le choix s'est porté sur le second scénario, le premier ayant un impact direct sur l'herbier de Posidonie.

La MRAe n'a pas d'observation sur ce choix.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

La zone du projet est située en dehors de toute zone de protection ZNIEFF<sup>3</sup>, Natura 2000 (la plus proche étant le site Natura 2000 directive habitats « Corniche Varoise », situé à 2,6 km) et autres périmètres de protections réglementaires.

Le secteur d'intervention est situé dans le sanctuaire méditerranéen des mammifères marins Pelagos, instauré par traité signé entre la France, l'Italie et Monaco le 21 février 2002.

L'état initial a permis de recenser, outre des espèces vertébrées communes en petit nombre, un herbier de Posidonie, habitat prioritaire, et des pieds de Posidonie, espèce protégée, situés à 2 m du pied des enrochements.

Le projet, de par la nature des travaux projetés, peut être source de pollution des eaux littorales et de nuisance sonore pour la faune, notamment les mammifères marins. Les enjeux que représentent la Posidonie et les mammifères marins sont pris en compte dans le dossier et la mise en œuvre de mesures ERC<sup>4</sup> est prévue afin de limiter l'impact du projet.

Concernant la Posidonie, une mesure d'évitement prévoit l'utilisation de blocs de 2 à 4 tonnes, au lieu de 4 à 6 tonnes, permettant ainsi d'éviter la destruction de 5 m<sup>2</sup> d'herbier.

Le dossier précise que le risque de pollution provient principalement de nuages turbides (de fines, de poussières ou de laitance de béton) qui pourraient se disperser en dehors de la zone de travaux et causer des dégâts sur le milieu biologique, tels que l'érosion ou l'étouffement par ensevelissement des herbiers de Posidonie.

Des mesures de réduction sont mises en œuvre par le porteur de projet, notamment par la mise en place d'un filet anti-MES<sup>5</sup> autour des zones de travaux. De plus, un suivi de l'herbier sera assuré durant la phase exploitation du projet à échéances de 1, 3, 5 et 10 ans après la fin des travaux.

Des mesures de réduction sont mises en œuvre pour réduire les nuisances sonores qui représentent un risque pour les mammifères marins, telles que l'installation d'un double rideau à bulles, ou encore le démarrage progressif des émissions sismiques sur une durée de 20 à 40 min comme le préconise le code de bonne conduite de la JNCC<sup>6</sup>.

Par ailleurs, il est également prévu la surveillance du plan d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité du chantier.

---

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 Éviter, Réduire, Compenser

5 MES : matières en suspension

6 Joint Nature Conservation Comitee

La MRAe constate que la séquence ERC a été correctement appliquée et que les mesures prévues sont proportionnées et de nature à assurer l'évitement ou la limitation des impacts du projet sur la biodiversité et les habitats naturels.

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La zone du projet est située à 2,6 km de la zone Natura 2000 « Corniche Varoise » (directive habitats). Dans son évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, le porteur de projet considère que « *les mesures prises en phase travaux vont fortement limiter les perturbations temporaires des milieux naturels terrestres et maritimes* » et conclut à l'absence d'incidences.

La MRAe n'a pas d'observation sur cette conclusion.

## 2.2. Paysage

Situé au sein du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez », le projet prévoit que la reprise de l'enrochement sera réalisée de manière à obtenir une continuité visuelle avec la partie non dégradée, sans bétonnage des joints entre les blocs. Seuls les affouillements sous le mur du cimetière seront comblés à l'aide de béton, sans pour autant être visibles. Le porteur de projet considère que le projet « *n'est pas de nature à entraîner une perturbation visuelle du site* ».

Le cimetière est visible dans son ensemble depuis de nombreux sites publics, le dossier présente comment le projet intègre au mieux la réhabilitation de l'enrochement sans réhausse de la digue existante ni extension de son emprise.



Figure 3: enrochement avant et après travaux - Source : étude d'impact

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur le traitement de cet enjeu.